

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.141
4 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 141ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 21 avril 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport du Panama

Rapport de la Hongrie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Panama (CAT/C/17/Add.7)

1. Sur l'invitation du Président, M. Saenz Fernandez, M. Rodriguez et Mme Vallarino prennent place à la table du Comité.

2. M. SAENZ FERNANDEZ (Panama), présentant le rapport de son pays, souligne que son gouvernement déploie de grands efforts pour améliorer le système pénal et pénitentiaire panaméen afin de l'adapter aux grands courants de pensée contemporains et de moderniser la justice pénale. Sa tâche n'est pas aisée, car à l'occasion du soulèvement du 20 décembre 1989, tous les centres pénitentiaires avaient été détruits et l'on a assisté à la suite de ces événements à une augmentation sensible de la criminalité. Des progrès considérables ont néanmoins été accomplis en vue de rendre le système juridique panaméen conforme aux exigences de la Convention; les conditions de la détention préventive ont notamment été assouplies.

3. Le Panama, indépendant depuis 1903, a une superficie de 75 500 km² et une population de quelque 2 300 000 habitants. Il est doté d'un gouvernement unitaire, représentatif et indépendant et est divisé en neuf provinces elles-mêmes subdivisées en districts. Les mécanismes et instruments de protection des droits de l'homme s'appuient sur la Constitution politique de la République, qui consacre l'existence de trois pouvoirs distincts, à savoir les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. L'instance judiciaire supérieure est la Cour suprême de justice, composée de neuf magistrats et divisée en quatre chambres - chambre civile, chambre pénale, chambre du contentieux administratif et chambre générale. Une loi récente a modifié les attributions de la chambre du contentieux administratif, instituant un dispositif de protection des droits de l'homme en vertu duquel ladite chambre peut annuler toutes décisions administratives prises par les autorités si elles portent atteinte aux droits de l'homme et sont en contradiction avec les instruments internationaux auxquels le Panama est partie. Il n'est pas nécessaire que les auteurs d'un recours auprès de cette chambre aient épuisé au préalable les voies de recours administratif, et les décisions de cette chambre sont définitives.

4. Le corps judiciaire panaméen comprend aussi les juges des tribunaux supérieurs, des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux municipaux. Les neuf provinces sont divisées en quatre districts judiciaires; le premier, sis à Panama, comprend la Cour suprême de justice, les premier et deuxième tribunaux supérieurs et des tribunaux d'arrondissement et municipaux. Les trois autres districts disposent d'un tribunal supérieur qui comprend trois magistrats et qui a à connaître des affaires civiles comme des affaires pénales; ils ont aussi des juges d'arrondissement et des magistrats municipaux.

5. Le ministère public comprend un procureur général, un procureur chargé des affaires administratives, des procureurs supérieurs de district, des procureurs d'arrondissement et des fonctionnaires instructeurs. Une enquête

peut être ouverte - sans qu'il y ait nécessairement eu plainte ou accusation - sur la base d'informations parvenues au ministère public de diverses sources - médias, appels téléphoniques, etc.

6. Au Panama, la procédure judiciaire se déroule en trois étapes. La première consiste en une phase préparatoire ou d'instruction sommaire, ouverte par le ministère public en vue de procéder à l'enquête sur un délit en respectant toutes les garanties nécessaires. Dans ce cadre, il y a toujours présomption d'innocence, et c'est au ministère public qu'incombe la charge de la preuve. En outre, toute personne soupçonnée d'un délit a le droit de disposer des services d'un avocat dès le début de la procédure, qu'il soit placé en détention préventive ou non; si l'intéressé n'a pas de revenus suffisants, un avocat est commis d'office. Dès lors, la personne en cause dispose de tous moyens pour défendre ses intérêts et apporter des éléments de preuve à cette fin. Au cours de cette première étape, le magistrat ou fonctionnaire instructeur doit prendre en considération non seulement les éléments de preuve défavorables à l'accusé, mais aussi ceux qui lui sont favorables. Il doit aussi effectuer une étude criminologique sur l'intéressé, afin d'évaluer ses motifs éventuels et de se faire une idée de sa personnalité (niveau d'instruction, liens sociaux et familiaux, etc.). De plus, au cours de cette phase préparatoire, la personne soupçonnée d'un délit ne peut être placée en détention préventive que dans la juridiction où son procès aura lieu, afin qu'elle ait la possibilité d'entrer en contact direct avec le magistrat ou le fonctionnaire s'occupant de l'affaire. Elle est en droit de recevoir, en fonction de son niveau d'instruction, des éclaircissements sur la procédure dont elle fait l'objet et, si elle le souhaite, une copie de l'ordre de mise en détention préventive. Enfin, le respect des principes consacrés par des instruments internationaux ratifiés par le Panama est garanti tout au long de cette phase de la procédure.

7. Durant la phase préparatoire, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de l'enquête doit toujours veiller au respect de la personne mise en cause et s'assurer qu'elle a la possibilité de faire usage de tous les recours qui sont à sa disposition. Cette phase ne doit pas durer plus de deux mois; dans des situations exceptionnelles, ce délai peut être porté à quatre mois, par exemple en cas de délits ou de suspects multiples. Les autorités s'efforcent de se conformer à cette exigence même si, dans certaines circonstances indépendantes de leur volonté, la complexité des différents recours et formalités oblige à prolonger la phase préparatoire. Pour remédier aux inconvénients de la détention préventive prolongée, la loi No 3 de 1991 prévoit certains assouplissements. Par ailleurs, les femmes enceintes, les personnes de plus de 65 ans, les toxicomanes ou alcooliques qui suivent dans un foyer spécialisé un traitement thérapeutique ne devant pas être interrompu, ne peuvent être placés en détention préventive, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

8. Enfin, au cours de cette première phase, le fonctionnaire ou le magistrat chargé de l'instruction doit faire preuve de diligence tant pour les interrogatoires que pour la mise en accusation : ses décisions doivent être dûment étayées ou motivées et il doit non seulement exposer la nature du délit, mais aussi les éléments de preuve permettant d'établir qu'il existe un lien entre le délit et la personne soupçonnée. Cette dernière peut mettre

en cause la diligence du magistrat ou fonctionnaire instructeur en adressant une demande d'habeas corpus préventive au tribunal compétent, qui déterminera alors si les éléments de preuve présentés sont suffisants et si les circonstances justifient une mise en détention préventive.

9. Au cours de la phase préparatoire, le Code de procédure pénale interdit que la personne soupçonnée fasse l'objet de menaces, promesses ou autres formes de coercition. Tout fonctionnaire ou magistrat qui aurait violé cette disposition du Code et aurait eu recours à des menaces, pressions, sévices ou tortures, ainsi qu'à des questions insidieuses ou tendancieuses, devrait répondre de ses actes au pénal et serait passible d'une sanction. De plus, l'article 769 du Code de procédure pénale déclare irrecevables tous aveux ou déclarations obtenus sous la torture ou grâce à d'autres formes de coercition.

10. La deuxième phase de la procédure commence avec le renvoi de l'accusé devant l'instance compétente. Au cours de cette phase intermédiaire, le tribunal saisi dispose de 15 jours pour décider s'il existe en effet un lien objectif et subjectif entre l'intéressé et le délit qui a été commis. Il doit établir quelles sont les normes qui auraient été violées, et rechercher s'il existe des raisons de dégager la responsabilité pénale de l'intéressé, ce qui justifierait l'arrêt provisoire ou définitif de la procédure. Dans les cas extrêmes, le tribunal peut renvoyer l'affaire au magistrat instructeur pour complément d'enquête.

11. A l'issue de cette phase intermédiaire s'engage la phase plénière, précédée d'un délai qui permet au ministère public et éventuellement à la partie civile de réunir les preuves nécessaires à la défense de leurs intérêts. Quant à la personne mise en cause, elle peut intenter une action si elle estime que le tribunal a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve ou dans l'application des normes de procédure. L'audience a ensuite lieu en présence des parties et le tribunal doit rendre sa décision dans les dix jours suivant celle-ci. Tout condamné peut ensuite interjeter appel devant un tribunal supérieur ou éventuellement faire un recours en cassation devant la Cour suprême de justice.

12. Pour que la procédure judiciaire soit aussi impartiale et indépendante que possible, on s'efforce d'attirer des personnes de valeur vers la magistrature, à tous les niveaux de celle-ci, par voie de concours ouverts à tous les membres des professions juridiques; ainsi chacun devrait pouvoir bénéficier d'une justice gratuite, rapide et présentant toutes les garanties. Certes, le système judiciaire, comme toute institution humaine, est imparfait; mais afin d'éliminer le plus possible le risque d'erreurs judiciaires, on a créé d'une part une Ecole judiciaire et d'autre part un Conseil d'éthique judiciaire; toute personne estimant avoir été victime d'une violation de tel ou tel principe éthique ou moral dans le cadre de l'administration de la justice peut s'adresser à ce conseil, composé des plus éminentes personnalités judiciaires du pays, qui sera alors appelé à déterminer si le fonctionnaire visé a effectivement violé certains principes. Quant à l'Ecole judiciaire, son enseignement permet en fait à l'ensemble du corps judiciaire de se tenir au courant de l'évolution de la pensée juridique, de la doctrine et de la jurisprudence modernes. Dans le même esprit, l'Université va prochainement organiser un séminaire de criminologie axé sur les droits de l'homme.

13. La Constitution fait un devoir aux pouvoirs publics de veiller au bien-être, à l'honneur et à la sécurité de toutes les personnes placées sous leur juridiction. Ainsi, il incombe à toutes les autorités administratives, judiciaires et législatives ainsi qu'à l'exécutif de veiller au respect des lois nationales et des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que le camp de détention construit par le Gouvernement des Etats-Unis après les événements de décembre 1989 n'existe plus. Une proportion infime de personnes sont poursuivies pour des délits politiques; il y a 18 mois environ, des individus ayant cherché à porter atteinte à la sécurité nationale ont été convaincus de délits de sédition ou de rébellion. Dans le cadre de la procédure engagée à leur encontre, ils jouissent de toutes les garanties prévues par la loi. Le gouvernement envisage d'ailleurs actuellement une mesure d'amnistie en faveur des personnes poursuivies pour délit politique; le président de la République a en outre fait savoir que si cette mesure ne faisait pas l'unanimité au Parlement, il ferait lui-même probablement usage de son droit de grâce.

14. Des remises de peines sont également envisagées, car l'on cherche à diminuer la population carcérale. Environ 3 500 personnes sont actuellement incarcérées, dont aucune n'a été en détention préventive pour une durée de plus d'un an. Dans le cas de la majorité d'entre elles - 60 % environ - la procédure n'est pas achevée. On s'efforce d'accélérer le cours de la justice et, conformément aux orientations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est récemment tenu à La Havane, les autorités panaméennes ont entrepris de réformer la procédure pénale afin de simplifier les recours auprès des tribunaux, en réduisant notamment le nombre des instances judiciaires. De même, elles cherchent à remplacer dans certains cas la détention préventive par d'autres mesures telles que l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire, etc.; ces mesures doivent bien entendu être dûment motivées par le fonctionnaire qui les prend. L'intéressé peut au demeurant contester la mesure dont il fait l'objet en présentant, au cours de la phase préparatoire de la procédure, une demande en habeas corpus ou en amparo.

15. Pour ce qui est de l'application de la Convention, le Panama a adopté la définition de la torture qui y est énoncée, et celle-ci fait désormais partie de son droit interne. C'est pourquoi le Code de procédure pénale interdit l'application de la torture et de tous traitements cruels et inhumains aux détenus, cependant que le Code pénal déclare passibles de peines allant de six mois à 15 ans de prison toutes les violations des droits de l'homme commises dans ce contexte. Les articles 21 et 22 de la Constitution politique de la République consacrent le droit de chacun à un procès équitable, la présomption d'innocence, la défense des droits de la personne et le droit de l'accusé à connaître les motifs pour lesquels il est poursuivi. Enfin, en matière d'extradition, le Panama se conforme aux règles internationales relatives à la coopération judiciaire entre Etats.

16. Le système pénitentiaire est régi par les principes de sécurité, de réadaptation et de défense sociale. L'article 28 de la Constitution interdit de soumettre les détenus à des sévices ou traitements cruels. Chacun d'eux se voit informé de ses droits et obligations ainsi que des procédures disciplinaires en vigueur dans les centres pénitentiaires. Ces établissements doivent aussi avoir une fonction d'éducation et de réinsertion, et dispenser

une formation professionnelle. Des ateliers d'ébénisterie, de mécanique, etc., y sont en place; le nombre d'heures de travail est réglementé et le travail y est rémunéré. Une partie de cette rémunération est remise au détenu pour ses besoins personnels, une autre partie de la somme est versée sur un compte d'épargne et une autre encore remise à la famille du détenu.

17. Le nouveau centre pénitentiaire de La Joya, qui occupe une superficie de 17 hectares, est composé de quatre bâtiments. Chaque étage comporte 32 cellules, abritant 125 détenus, et chaque bâtiment comprend un grand réfectoire, un lieu de culte et une zone de parloirs prévus pour les visites des avocats, des membres des familles et des représentants des services diplomatiques qui s'occupent des détenus étrangers. Le nouveau centre pénitentiaire, qui sera mis en service au milieu du mois de mai 1993, comportera également un centre de réhabilitation réservé aux femmes, et toutes les activités y seront organisées conformément aux règles minima pour le traitement des détenus fixées par l'Organisation des Nations Unies.

18. Le PRESIDENT remercie M. Fernandez de son exposé fort détaillé et donne la parole aux membres du Comité.

19. M. SORENSEN (Rapporteur pour le Panama) rappelle qu'à l'issue de l'examen du rapport initial du Panama, le Comité avait fait observer qu'un grand nombre de questions étaient restées sans réponse, et avait prié le Gouvernement panaméen de fournir, dans son rapport complémentaire, des renseignements complets sur les mesures prises en matière de législation et dans la pratique pour assurer la mise en oeuvre de chacun des articles de la Convention. A ce sujet, le Comité ne peut que se féliciter du rapport présenté par le Panama (CAT/C/17/Add.7) et remercier la délégation panaméenne du complément d'informations qu'elle a fourni oralement.

20. Se référant au document de base du Panama (HRI/CORE/1/Add.14), M. Sorensen constate, d'après les statistiques qui y figurent, qu'au Panama les personnes de moins de 15 ans représentent 47,1 % de la population et les plus de 65 ans 47 %, ce qui signifierait que la population active comprend seulement 5,9 % des habitants. De tels chiffres sont surprenants et, s'il s'agit d'une erreur, il serait bon que la délégation panaméenne apporte les rectifications voulues.

21. Au sujet de l'application de l'article 2 de la Convention, M. Sorensen voudrait savoir si, lorsqu'une personne est arrêtée, les indications concernant son arrestation, c'est-à-dire l'heure, la date, l'identité de l'agent ayant procédé à l'arrestation, etc., sont consignées par écrit sur un formulaire spécial ou si ces informations sont simplement communiquées oralement. D'autre part, à propos de la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il aimerait savoir comment les magistrats sont élus et s'ils peuvent être révoqués.

22. A propos de l'application de l'article 16 de la Convention, M. Fernandez a indiqué que les personnes atteintes de maladies mentales ne pouvaient pas être emprisonnées, ce qui paraît entièrement justifié, et il a ajouté que celles-ci devaient être transférées dans des hôpitaux. La question est alors de savoir si les hôpitaux acceptent ce type de patients car, dans un grand nombre de pays, les directeurs des établissements hospitaliers disent ne pas disposer des installations adéquates. Qu'en est-il, au Panama ?

23. Se référant au paragraphe 21 du rapport (CAT/C/17/Add.7), M. Sorensen constate qu'il n'y est fait aucunement mention de l'interdiction de l'extradition d'une personne vers un Etat ou elle risque d'être soumise à la torture, alors que les dispositions de l'article 3 de la Convention sont très claires à ce sujet. Le problème de l'extradition étant extrêmement important, il serait utile que le Comité soit plus largement informé sur ce point.

24. Pour ce qui est de l'accueil des réfugiés dans le pays, la délégation panaméenne pourrait exposer de façon plus détaillée les règles applicables aux réfugiés demandeurs d'asile. A propos de l'application de l'article 10 de la Convention, M. Sorensen voudrait savoir dans quelle mesure exacte le personnel responsable des soins de santé est informé des règles et instructions concernant l'interdiction des traitements assimilables à la torture, ainsi que des méthodes permettant de reconnaître les personnes victimes de traitements de ce genre et de leur venir en aide. A cet égard, il rappelle qu'il existe au sein de l'Organisation des Nations Unies des services d'assistance technique qui peuvent fournir des conseils et un appui à tout Etat qui en fait la demande. En ce qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention, le Comité a pour habitude de rappeler que les victimes ont droit à un soutien moral, matériel et médical. A cet égard, existe-t-il au Panama des centres médicaux de réadaptation pour les victimes de la torture ? En outre, quelle est la procédure suivie pour indemniser les victimes ? M. Sorensen aimerait savoir en effet si l'indemnité est versée par l'auteur des sévices lui-même ou par l'Etat ou encore si l'Etat verse directement l'indemnité et en demande remboursement au responsable. Il voudrait savoir également si les autorités panaméennes disposent de statistiques et de données sur le nombre des membres du personnel des camps évacués en décembre 1989 qui ont été reconnus coupables d'actes de torture et emprisonnés. Enfin, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les bénéficiaires de la loi d'amnistie. Il considère à ce sujet que la question de l'impunité est très importante, car si les auteurs d'actes de torture ne sont pas sanctionnés, les victimes considéreront toujours que justice ne leur a pas été rendue.

25. M. BURNS (Corapporteur pour le Panama) félicite le Gouvernement panaméen du rapport écrit qu'il a présenté (CAT/C/17/Add.7) et la délégation panaméenne de son exposé oral. Il est particulièrement impressionné par le fait qu'il existe au Panama non seulement un Institut d'études judiciaires, mais, de surcroît, un Conseil d'éthique judiciaire, gage supplémentaire de l'indépendance des magistrats.

26. Au sujet de la question des prisonniers politiques, on note que le Gouvernement panaméen affirme dans son rapport qu'il n'existe pas de prisonniers de ce type, alors que M. Fernandez, dans son exposé oral, a signalé qu'un petit nombre de personnes avaient été poursuivies et condamnées pour délit d'opinion, ce qui paraît signifier qu'il existe effectivement dans le pays des prisonniers politiques. A cet égard, M. Burns aimerait savoir combien de personnes ont été condamnées pour délit d'opinion et combien sont encore détenues.

27. Pour ce qui est de la définition de la torture dans la législation interne panaméenne, M. Burns, se référant au paragraphe 2 du rapport, voudrait savoir s'il s'agit de celle qui a été retenue par l'Organisation des Etats

américains, ou plutôt de celle qui figure à l'article premier de la Convention, compte tenu du fait que le Panama, en tant qu'Etat partie à la Convention, s'est engagé à incorporer dans sa législation interne toutes les normes contenues dans cet instrument. D'autre part, il relève qu'il est dit dans le paragraphe 4 du rapport que "nul ne peut être détenu plus de 24 heures sans être mis à la disposition de l'autorité compétente ...", et il voudrait savoir à ce sujet si ce type de détention signifie la garde à vue sous le contrôle de la police ou la détention sous la responsabilité d'autres agents de l'Etat, et quelle est précisément l'autorité compétente dont il est fait mention. En outre, se référant au paragraphe 6 du rapport, il demande si la personne arrêtée a le droit d'être assistée d'un avocat dès l'instant où elle est questionnée par la police. Par ailleurs, il ressort de ce qui est indiqué dans le paragraphe 14 du rapport que les agents de la force publique qui ont violé la loi dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être disculpés, car le fait incriminé incombe aux supérieurs hiérarchiques aux ordres de qui ils ont obéi. M. Burns se demande si de telles dispositions sont bien conformes à celles du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

28. M. Burns souhaiterait également savoir si le Panama applique sans restriction le principe de la juridiction universelle qui est consacré dans l'article 5 de la Convention et, à propos de l'application de l'article 7, comment les autorités panaméennes agiraient à l'égard d'une personne qui aurait été reconnue coupable d'actes de torture commis à l'étranger, en particulier s'il s'agissait d'un ressortissant panaméen. En outre, à propos de l'application de l'article 9, relatif à l'entraide judiciaire, il demande quelle serait l'attitude du Gouvernement panaméen si un ressortissant panaméen faisait l'objet, à l'étranger, d'une enquête ou d'une demande d'assistance, alors que le Panama n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec l'Etat intéressé ?

29. A propos de l'application de l'article 13 de la Convention, M. Burns voudrait savoir si les services de police sont autorisés à enquêter eux-mêmes sur des plaintes déposées contre leurs propres agents et, dans la négative, à qui l'enquête est confiée et comment les plaintes sont alors traitées. En outre, au sujet de l'indemnisation des victimes de la torture, il aimerait savoir si, lorsqu'un acte de torture est commis par un agent des forces de police, la responsabilité de l'indemnisation incombe à l'auteur lui-même ou à l'Etat.

30. Pour ce qui est de la jurisprudence au Panama, M. Burns est très impressionné par ce qui est indiqué dans le paragraphe 69 du rapport, selon lequel 23 décisions concernant l'application de la Convention ont été prises par les tribunaux. Il souhaiterait à cet égard qu'on indique brièvement quelle est la teneur de ces décisions et sur quelles questions elles portaient. Il voudrait également savoir si le Panama a envisagé de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention. En outre, il demande s'il existe au Panama des tribunaux ou des pouvoirs spéciaux qui s'appliquent aux membres des forces armées et des forces de sécurité et si l'action des tribunaux ordinaires peut être suspendue, notamment en cas d'état d'urgence. Enfin, il demande si le Panama a accueilli un grand nombre de réfugiés au cours des deux années écoulées et, dans l'affirmative, si les autorités peuvent fournir des données et des statistiques à ce sujet.

31. En conclusion, M. Burns fait observer que ni le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture, ni les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question n'ont communiqué au Comité à sa session en cours d'informations concernant le Panama, ce dont il convient de se féliciter car il n'est guère de pays qui échappe à l'attention à la fois du Rapporteur spécial et des organisations non gouvernementales enquêtant sur les cas de torture.

32. M. KHITRIN se réjouit de constater que la pratique de la torture a été éliminée au Panama. Il aimerait savoir néanmoins si les autorités panaméennes rencontrent certaines difficultés dans l'application des dispositions de la Convention. Dans l'affirmative, en effet, le Comité pourrait éventuellement lui fournir des conseils utiles à cet égard.

33. M. Khitrin souhaiterait savoir quelles sont les fonctions, les compétences et les attributions des services du Procureur de la République, et être plus précisément informé des mécanismes d'indemnisation et de réhabilitation prévus à l'article 1645 du Code civil, qui concerne le partage des responsabilités entre les différentes autorités gouvernementales. Il demande également quels sont les pouvoirs du Comité panaméen des droits de l'homme, quand celui-ci a été créé et s'il a été saisi de cas de torture.

34. Pour ce qui est de l'application des divers articles de la Convention, il se demande si la définition de la torture qui figure dans la législation panaméenne est véritablement conforme à la définition qui est donnée dans l'article premier de la Convention. Il demande également davantage de précisions sur le délai qui peut intervenir entre le moment où une personne est accusée d'actes de torture et celui où le tribunal rend sa décision.

35. M. Khitrin souhaite savoir en outre s'il existe au Panama des établissements psychiatriques et, dans l'affirmative, comment ces derniers sont organisés, quel est leur mode de fonctionnement et si des personnes y sont internées pour raisons politiques. Enfin, il constate que les autorités panaméennes s'efforcent de respecter les règles minima pour le traitement des détenus et il aimerait savoir quel est le nombre de détenus au Panama, comment la population carcérale est répartie et quelles sont les responsabilités spécifiques des surveillants de prisons.

36. M. MIKHAILOV remercie le Gouvernement panaméen du rapport qu'il a présenté par écrit et la délégation panaméenne de sa présentation orale. Il partage à cet égard les opinions positives exprimées par M. Sorensen et M. Burns.

37. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, il a pris note de ce qui est dit dans le paragraphe 29 du rapport en ce qui concerne les articles 160 et 310 du Code pénal, mais il se demande si les actes de torture sont sanctionnés par les dispositions générales du Code pénal, ou s'il existe à ce sujet des dispositions spéciales. Par ailleurs, se référant au paragraphe 2 du rapport, il souhaiterait être informé des modalités d'application au Panama de la Convention interaméricaine sur la prévention et la répression de la torture, et savoir si des enquêtes ont été entreprises sur place à propos d'éventuels cas de torture. En outre, il demande si les peines prévues dans le Code pénal panaméen correspondent strictement aux normes internationales en matière de répression du crime de torture.

38. M. EL IBRASHI remercie la délégation panaméenne de son très bon rapport (CAT/C/17/Add.7). Plusieurs des questions qu'il souhaitait poser l'ont déjà été par d'autres membres du Comité. Il aimerait néanmoins obtenir des éclaircissements quant au statut de la Convention contre la torture en droit panaméen. Le paragraphe 1 du rapport indique que la Convention a force de loi au Panama, l'Assemblée législative l'ayant dûment ratifiée par la loi No 5 de 1987. Or au paragraphe 3, on lit qu'il doit être "tenu compte" de la définition de la torture figurant dans la Convention lorsque sont appliquées certaines dispositions qui interdisent de faire bénéficier du droit à la libération les personnes condamnées pour atteinte à la liberté individuelle accompagnée de tortures, de traitements inhumains ou de sévices. Qu'en est-il exactement ? La Convention est-elle directement applicable en droit interne ou suffit-il de "tenir compte" de la définition qu'elle donne de la torture ? M. El Ibrashi demande par ailleurs si au Panama toutes les infractions aux dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme sont traitées de la même façon ou s'il est établi une distinction entre les diverses violations des instruments internationaux.

39. En ce qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention, l'orateur demande si une personne qui s'estime victime d'une violation des droits prévus dans la Convention peut engager une procédure pénale contre le présumé coupable. Qu'en est-il lorsque ce dernier est acquitté par le tribunal pour absence de preuves ? La victime peut-elle alors faire une demande d'indemnisation ?

40. M. El Ibrashi, se référant au document de base HRI/CORE/1/Add.14, demande si le pouvoir judiciaire comprend, au Panama, une cour constitutionnelle. Existe-t-il par ailleurs un ministre de la justice et, si tel est le cas, quels sont les rapports de fonctions entre le Procureur général et ce ministre ? Quels sont, d'autre part, les rapports entre le Procureur de l'administration et le Procureur général.

41. M. BEN AMMAR se reporte au paragraphe 17 du rapport, qui indique qu'un certain article de loi récemment adopté institue le dispositif de protection des droits de l'homme grâce auquel la troisième chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice peut annuler les décisions administratives prises par les autorités nationales et, le cas échéant, rétablir ou redresser le droit bafoué lorsque les décisions administratives en question violent des droits de l'homme protégés par la législation panaméenne, notamment par les lois qui portent approbation d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il aimerait savoir si, au cours des deux dernières années, la troisième chambre du contentieux administratif a eu l'occasion d'appliquer les dispositions de cet article.

42. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, M. Ben Ammar rappelle qu'aux termes de cet article, "tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire" des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées sous sa juridiction en vue d'éviter tout cas de torture. Les paragraphes 44, 45 et 46 du rapport citent les termes des articles pertinents du Code de procédure pénale et du Code pénal, mais l'orateur aimerait obtenir des informations supplémentaires quant à la façon dont cette surveillance systématique est exercée dans la pratique.

43. Par ailleurs, étant donné que le Panama dispose de la deuxième flotte mondiale, M. Ben Ammar demande comment le Gouvernement panaméen met en oeuvre les dispositions de la Convention dans le cas du très nombreux personnel embarqué.

44. Le paragraphe 31 du document de base (HRI/CORE/1/Add.14) fait mention de certaines organisations nationales qui se sont donné pour tâche de veiller au respect des droits de l'homme, et notamment des ONG. Ces dernières ont-elles la possibilité d'inspecter régulièrement les prisons et les lieux de détention au Panama ?

45. Comme M. Burns, l'orateur aimerait savoir si le Gouvernement panaméen a l'intention de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention. Si tel est le cas, il serait bon que les déclarations appropriées soient faites avant la toute prochaine Conférence mondiale des droits de l'homme, ce qui donnerait un poids supplémentaire à la volonté du Gouvernement panaméen d'oeuvrer à l'application totale de la Convention contre la torture.

46. Enfin, M. Ben Ammar demande s'il existe au Panama un enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif, et si les médias ont le souci de diffuser la culture des droits de l'homme dans l'ensemble du pays.

47. M. GIL LAVEDRA remercie à son tour la délégation panaméenne de son très bon rapport. Il félicite en particulier le Gouvernement panaméen pour les mesures très novatrices qu'il a prises dans le sens d'une dépénalisation du système judiciaire. A cet égard, il demande si l'opinion publique, généralement favorable à plus de sévérité, accueille bien cette tendance.

48. Par ailleurs, M. Gil Lavedra aimerait savoir quelle est aujourd'hui la proportion des détenus qui n'ont pas encore comparu devant un tribunal. Quels ont été les jugements prononcés par les tribunaux dans les affaires de violation des droits de l'homme ?

49. Le paragraphe 5 de l'article 2181 du Code de procédure pénale (par. 3 du rapport) stipule que les personnes condamnées pour atteintes à la liberté individuelle accompagnées de tortures, de traitements inhumains ou de sévices ne peuvent bénéficier du droit à la libération. Est-ce là une règle absolue ?

50. M. Gil Lavedra se reporte ensuite au paragraphe 49 du rapport (CAT/C/17/Add.7), qui indique que les auteurs de tortures, de sévices et autres traitements dégradants ou actes portant atteinte aux droits de l'homme sont passibles de poursuites d'office. Le ministère public - déclare-t-on - ordonne alors l'ouverture d'une enquête dès qu'il a connaissance de tels actes, sans même attendre que la victime ait porté plainte et se soit constituée partie civile. Serait-il possible d'avoir des exemples précis de cas où le ministère public a engagé une action en justice ex officio ?

51. L'orateur souhaiterait que la délégation panaméenne apporte quelques précisions quant à la compatibilité des paragraphes 14 et 40 du rapport. Le paragraphe 14 indique qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'auteur d'une violation manifeste d'un principe consacré par celle-ci ou

par la loi ne peut être déchargé de sa responsabilité même s'il prétend avoir agi sur ordre de son supérieur, et qu'en revanche, dans le cas des agents de la force publique en service, la responsabilité du fait incriminé incombe uniquement au supérieur hiérarchique qui en a donné l'ordre. Or l'article 44 de la loi No 16 de 1991 (voir le paragraphe 40 du rapport) interdit aux fonctionnaires chargés de l'application des lois de perpétrer, d'encourager ou de tolérer tout acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. N'y a-t-il pas là une contradiction ?

52. Enfin, l'orateur incite vivement le Gouvernement panaméen à reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

53. M. DIPANDA MOUELLE se félicite à son tour du travail législatif entrepris par le Gouvernement panaméen pour que soit appliquée la totalité des dispositions prévues par la Convention contre la torture. Il aimerait lui aussi savoir si les mesures prises par les autorités panaméennes en vue d'une dépénalisation et d'une humanisation des sanctions sont bien accueillies par l'opinion publique. Il souhaiterait par ailleurs obtenir des précisions sur le Conseil de l'éthique judiciaire, les membres qui le composent et les décisions qu'il rend. S'agit-il de simples avis ou de décisions exécutoires ? Les membres de ce conseil peuvent-ils être révoqués et, si tel est le cas, par qui ?

54. Le PRESIDENT souhaite poser quelques questions quant aux modalités d'application de la Convention. Certes, les droits de l'homme proclamés dans les instruments internationaux ont force de loi en droit panaméen, mais l'Assemblée peut y déroger dans l'exercice de ses fonctions législatives (par. 27 et suivants du document de base). Etant donné qu'en droit, c'est toujours la loi la plus récente qui est applicable, que se passe-t-il en cas d'incompatibilité entre une loi et une disposition de la Convention ?

55. En ce qui concerne l'extradition, il semble qu'au Panama l'existence d'un traité d'extradition avec le pays qui exige l'extradition ne soit pas nécessaire. Qu'en est-il exactement ?

56. Pour ce qui est de l'application de l'article 14 de la Convention, le Président rappelle que cet article prescrit la responsabilité de l'Etat, qui garantit à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation.

57. Enfin, il faut se féliciter du fait qu'aucun acte de torture n'ait été dénoncé par les ONG au Panama. La délégation panaméenne peut-elle confirmer aux membres du Comité qu'aucun cas de torture n'a été porté à sa connaissance ? Si de telles pratiques existaient malgré tout, qu'ont fait les autorités panaméennes pour les réprimer ?

La séance est suspendue à 12 heures; elle reprend à 12 h 5.

Rapport de la Hongrie (CAT/C/17/Add.8)

58. Sur l'invitation du Président, MM. Boytha, Lontai et Szapora prennent place à la table du Comité.

59. M. BOYTHA (Hongrie) indique que depuis la soumission par son pays du rapport initial, de nouvelles mesures ont été prises pour améliorer l'application de la Convention contre la torture. Cette convention est devenue partie intégrante de la législation hongroise et peut être directement invoquée devant les tribunaux. Lors de l'examen du rapport initial de la Hongrie par le Comité, le Gouvernement hongrois avait fourni un complément d'information sur certains aspects de la législation et de ses modalités d'application, et le Comité avait conclu que la Hongrie s'acquittait de manière satisfaisante des responsabilités qui lui incombait en vertu de la Convention. Depuis, avec l'avènement d'une démocratie pluraliste et l'évolution vers une économie de marché, la Hongrie a encore amélioré les modalités d'application de la Convention. Beaucoup de lois et de décrets pertinents ont été amendés, comme il ressort du rapport dont le Comité est saisi (CAT/C/17/Add.8). M. Boytha se contentera, dans sa présentation orale, d'évoquer les mesures les plus récentes. Il rappelle que son pays a ratifié les huit conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, qui font désormais partie de sa législation interne. Lors de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, la Hongrie a été coauteur de la résolution 34/1993, relative au projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 1993 également, le Parlement hongrois a adopté un amendement visant à faire respecter encore plus efficacement les droits de l'homme fondamentaux et à sanctionner plus sévèrement les crimes commis contre les enfants et contre les jeunes. D'autre part, les crimes les plus odieux échapperont à la règle de la prescription. Une autre loi a été promulguée en 1993 en vue de réprimer plus sévèrement les actes de torture, les coupables étant désormais passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les violations de la liberté individuelle et de la dignité de la personne humaine et les enlèvements seront elles aussi punies plus sévèrement.

60. Dans le cas des personnes condamnées à l'emprisonnement à vie, les juges peuvent désormais envisager une libération après 15 années de détention. Il faut rappeler qu'en Hongrie, la peine de mort a été abolie en 1990. Par ailleurs, les trafiquants de drogue sont passibles de peines de prison allant de 5 à 15 ans. Les détenus étrangers sont autorisés, depuis cette année, à prendre contact avec la représentation diplomatique de leur pays et à utiliser leur langue maternelle, et l'échange de correspondance n'est plus limité. Il convient de souligner que toutes ces modifications visent à aligner la législation hongroise sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui a été adopté par l'Organisation des Nations Unies.

61. Au cours des cinquante dernières années, en Hongrie, de très nombreuses personnes ont été privées de leur vie, de leur liberté, de leurs biens. Pour remédier partiellement aux torts subis, une loi a été promulguée : la loi No 32/1992, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles de victimes des régimes tant national-socialiste que communiste, indemnisation pouvant atteindre 1 million de forint.

62. Le Parlement va bientôt examiner un projet de loi proposant la restructuration du ministère public selon les principes généralement appliqués en Europe; le ministère public serait placé sous le contrôle du pouvoir exécutif.

63. Le Parlement examine par ailleurs un projet de loi qui régira la manière dont doivent être traités les ressortissants étrangers, que ceux-ci soient réfugiés, immigrants ou en transit.

64. Toutes ces mesures que le Gouvernement hongrois a prises pour permettre à la Hongrie de répondre aux exigences de la Convention contre la torture ne représentent qu'un aspect de l'évolution vers la démocratie et l'économie de marché, l'autre aspect concernant les mesures qui visent à faire mieux connaître la Convention, et ce notamment dans le cadre des cursus des universités ou des cours, dispensés à tous ceux dont les activités sont concernées de près ou de loin par la question de la torture.

65. M. MIKHAILOV (Rapporteur pour la Hongrie) remercie la délégation hongroise de son premier rapport (CAT/C/17/Add.8), qui a été présenté en temps voulu et qui, en peu de pages, répond de manière claire et complète aux multiples questions que le Comité avait posées.

66. M. Mikhailov rappelle que la définition de la torture a été incorporée dans la législation interne hongroise par le décret-loi No 3 de 1988. La torture est évoquée dans trois articles du Code pénal, à savoir l'article 226 sur la violence physique, l'article 227 concernant l'interrogatoire sous contrainte et l'article 228 sur la détention illégale. Or un acte de torture serait passible d'une peine maximale de trois ans de prison (portée à huit ans en cas de circonstances aggravantes). M. Mikhailov estime que les peines maximales prévues sont bien légères, et il demande des précisions à ce sujet.

67. A propos des paragraphes 6 à 8 du rapport de la Hongrie (CAT/C/17/Add.8), M. Mikhailov note que la décision No 23/1990 (X.31) du tribunal constitutionnel a établi l'inconstitutionnalité de la peine capitale. Il aimerait néanmoins connaître le sentiment de l'opinion publique hongroise sur cette question, qui peut se poser avec d'autant plus d'acuité que la criminalité est en progression constante.

68. A propos du paragraphe 2 du rapport, il y aurait lieu de préciser si les Règles relatives à l'application des peines, dont il est question dans ce paragraphe, sont intégrées au Code pénal ou si elles lui sont parallèles. En ce qui concerne le paragraphe 15 du rapport, M. Mikhailov demande si c'est uniquement le Code de procédure pénale qui a été modifié ou si en outre le Code pénal, de son côté, prévoit des sanctions.

69. M. Mikhailov voudrait qu'on éclaircisse la question des modifications apportées au contrôle judiciaire, évoquée au paragraphe 22 du rapport.

70. Il estime que le paragraphe 39 du rapport passe un peu rapidement sur les articles 7 à 12 de la Convention, et il aimerait connaître la pratique judiciaire relative à chacun de ces articles.

71. Enfin, il aimerait savoir, très concrètement, s'il y a eu des cas de torture, et connaître le nombre des plaintes éventuellement déposées ainsi que les statistiques qui existeraient sur cette question.

72. M. BEN AMMAR (Corapporteur pour la Hongrie) rappelle avec plaisir que le Comité avait considéré, lors de l'examen du rapport initial de la Hongrie (CAT/C/5/Add.9) que ce pays répondait aux exigences de la Convention.

73. Lors de cet examen, il avait été question de nouveaux textes de loi sur, d'une part, les tribunaux et, d'autre part, le ministère public. M. Ben Ammar souhaiterait savoir si ces nouveaux textes ont paru.

74. Il avait également été précisé que la Convention sur la torture avait été incorporée intégralement dans le droit interne par le truchement de la loi No 3 de 1988. M. Ben Ammar demande si cette loi a déjà été invoquée dans des jugements ou si des recours ont été introduits auprès du procureur. Dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions ?

75. M. Ben Ammar déplore que ce soit par un simple règlement de service qu'une personne est informée qu'elle peut désobéir à un ordre si celui-ci constitue un crime, et il se demande si on ne pourrait envisager de promulguer un texte législatif plus contraignant qu'un règlement.

76. A propos de l'article 10 de la Convention, qui a trait notamment aux programmes d'enseignement, M. Ben Ammar aimerait pouvoir consulter les manuels des cours dispensés en ce qui concerne la lutte contre la torture ainsi qu'une transcription des cours eux-mêmes.

77. Il est dit dans le rapport (CAT/C/17/Add.8, par. 1), que la Hongrie connaît actuellement des mutations profondes et qu'une société pluraliste et la primauté du droit ont remplacé l'ancien système. M. Ben Ammar voudrait savoir si les deux projets de loi qui devaient être examinés par le Parlement à l'automne de 1992 ont été effectivement promulgués. Il s'agit de deux projets importants, portant l'un sur la presse - qualifié de "quatrième pouvoir", capable de dénoncer d'éventuels cas de torture - et l'autre sur les minorités. M. Ben Ammar estime qu'une loi claire s'impose pour définir les droits des minorités, importantes en Hongrie.

78. M. Ben Ammar demande si la peine de mort a été abolie pour tous les délits, y compris les délits politiques. Il voudrait également savoir si la Hongrie envisage de soutenir le projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit des visites sur les lieux de détention.

79. A propos des éléments de preuve, évoqués au paragraphe 15 du rapport, M. Ben Ammar demande qu'on lui précise les sanctions qu'encourt un agent de l'Etat qui exercerait des contraintes sur un suspect lors d'un interrogatoire.

80. Il demande des précisions sur le projet de réforme du régime d'application des peines. Il aimerait également qu'on lui dise si les condamnés sont efficacement informés de leurs droits et si, par exemple,

ils signent un document dans ce sens. Il voudrait aussi savoir quelle est l'autorité qui contrôle les prisons et si, dans la pratique, un condamné peut entrer facilement en contact avec un juge d'application des peines.

81. A propos des statistiques concernant le nombre des policiers condamnés, M. Ben Ammar constate qu'elles s'arrêtent à l'année 1990; il serait bon de connaître les chiffres des années 1991 et 1992.

82. Enfin, constatant que la Hongrie vit désormais sous un régime pluraliste, M. Ben Ammar, voudrait savoir si ce pluralisme s'étend à l'ensemble de la société civile et de la vie associative. Il aimerait notamment savoir s'il existe un Conseil de l'ordre des avocats, un Conseil de l'ordre des médecins, et des institutions indépendantes de protection et de promotion des droits de l'homme.

83. M. LORENZO, tout en se réjouissant des progrès réalisés par la Hongrie, se demande dans quelle mesure exacte la Hongrie respecte l'article 4 de la Convention. Il lui semble en effet que dans ce pays les actes de torture, entendus au sens de l'article premier de la Convention, ne constituent pas réellement des délits, et il cite le paragraphe 29 du rapport dont le Comité est saisi, qu'il rapproche des paragraphes 13 à 16 du rapport initial. L'article 226 du Code pénal semble définir de manière très restrictive ce qui constitue un acte de torture. Or, d'après la définition de la Convention, d'autres actes que ceux qui sont cités dans ce code peuvent constituer des actes de torture. M. Lorenzo aimerait donc qu'on lui précise si toutes ces formes de torture constituent bien un délit au regard du Code pénal.

84. Il demande en outre que l'on précise le sens de la dernière phrase du paragraphe 32 du rapport, qu'il juge peu claire. Il aimerait notamment qu'on lui fasse parvenir le texte du Code pénal sur ce point.

85. M. BURNS félicite la Hongrie de sa nouvelle structure constitutionnelle et des dispositions adoptées pour lutter contre la torture. Il rappelle que la Hongrie reconnaît la compétence du Comité pour ce qui concerne la totalité des articles 20, 21 et 22 de la Convention.

86. Se référant à un rapport d'Amnesty International sur le sort qui serait réservé en Hongrie à certains étrangers, notamment lorsque ceux-ci ont affaire à la police dans certains camps, il voudrait connaître les mécanismes qui existent pour enquêter sur d'éventuelles plaintes. Existe-t-il un organe indépendant ou la police enquête-t-elle elle-même sur ses propres actes ?

87. A propos de l'article 3 de la Convention, M. Burns demande qu'on lui fasse connaître la pratique de la Hongrie en matière d'extradition. La Hongrie engagerait-elle des poursuites contre un ressortissant d'un Etat avec lequel il n'existe ni traité d'extradition ni aucune tradition de réciprocité si l'intéressé était soupçonné de s'être livré à des tortures ?

88. M. SORENSEN, évoquant le paragraphe 11 du rapport dans lequel il est dit que la Hongrie a l'intention de ratifier prochainement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, souhaite que cette ratification puisse intervenir rapidement.

89. Il se dit déçu du paragraphe 39 du rapport, selon lequel aucune modification n'aurait été apportée aux règlements concernant l'application des articles 7 à 12 de la Convention. Dans sa présentation orale, la délégation hongroise a cependant nuancé quelque peu cette affirmation, et M. Sorensen s'en est réjoui, car il estime qu'on ne saurait trop insister, notamment, sur l'importance de l'éducation pour lutter contre la torture. Il insiste en particulier sur le fait qu'il faut donner une formation adéquate à ceux qui accueillent les réfugiés, et il rappelle, plus généralement, que l'éducation est une obligation qui incombe aux Etats en vertu de la Convention.

90. Le PRESIDENT, évoquant deux allégations de torture dont aurait fait état Amnesty International, demande si une enquête a été réalisée, si celle-ci a été menée à terme et, dans l'affirmative, quelles ont été ses conclusions.

La séance est levée à 13 heures.
